

## Arrêt

n° 198 730 du 26 janvier 2018  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Rue Emile Claus, 49/9  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 31 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 853 du 29 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 mars 2017, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2 Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 2 juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

8. [X] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Motivation :

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\*Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Par la production d'un faux document bancaire, le requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.»

## 2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « s'interroge quant à l'intérêt dont dispose la partie requérante à solliciter l'annulation de la décision attaquée dès lors que la partie requérante avait sollicité un visa pour une durée expirant le 17 août 2017 et qu'elle n'apporte pas la preuve de la possibilité d'un séjour de même durée chez sa fille (notamment quant à l'hébergement) au-delà de cette date ».

Interrogée quant à l'intérêt au recours lors de l'audience du 10 janvier 2018, la partie requérante fait valoir que la décision de refus de visa se fonde sur le fait qu'un document serait faux, ce qui justifie son intérêt au recours. La partie défenderesse se réfère à la note d'observations et estime que la question de l'intérêt doit primer sur celle de la signature de la décision.

2.2 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## 3. Moyen soulevé d'office

3.1 Interrogées lors de l'audience du 10 janvier 2018, quant à la signature de l'acte attaqué, suite à l'arrêt du Conseil n°195 853 du 29 novembre 2017, la partie requérante indique qu'aucun document signé n'a été déposé par la partie défenderesse et la partie défenderesse déclare que la décision attaquée a été validée par la carte d'identité de l'agent.

3.2 En l'espèce, le Conseil relève que ni la copie de la décision attaquée ni le « formulaire de décision Visa court séjour » figurant au dossier administratif ne comportent une signature de [D.C.], attachée, ayant pris la décision querellée en date du 31 mai 2017. A titre de précision, dans le formulaire précité, le Conseil observe que le cadre « Agent validant » comporte le nom de [D.C.] et sa fonction ainsi que la date de « validation finale » du 30 mai 2017 mais pas de signature de cette dernière.

Le Conseil rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de

l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », *Computerrecht*, 2001/4, p.187).

Le Conseil est par conséquent, dès lors que ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportent de signature, dans l'impossibilité de s'assurer que la décision attaquée a été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, et d'annuler cet acte.

3.3 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, mentionnée dans son courrier du 18 octobre 2017 et rappelée en substance lors de l'audience du 10 janvier 2018, selon laquelle « Nous avons pris contact avec l'Office des Etrangers, qui nous explique que la décision attaquée, telle qu'elle figure au dossier administratif, est générée par leur programme interne et ne mentionne le nom de l'agent que lorsque ce dernier a validé la décision après s'être identifié au moyen de sa carte d'identité. L'article 62 de la Loi dispose que : [...] ». La partie requérante ne peut donc prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre. En tout état de cause, il ressort, de la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci a été adopté par un agent de l'Office des étrangers dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle », n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

En effet, si l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 3. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes : [...] », le Conseil rappelle que c'est le fait que ni la décision attaquée, ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportent de signature qui l'empêche de s'assurer que la décision attaquée a été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision, et non uniquement la copie notifiée au requérant. De même, quant au « programme interne » de la partie défenderesse et au fait que la décision attaquée a été validée par la carte d'identité d'un agent, le Conseil ne peut que constater que ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportent de signature, qu'elle soit manuscrite ou électronique. Dès lors, la seule mention « Pour le Ministre : [D.C.] – Attaché » sur la décision attaquée ne permet pas de considérer que celle-ci peut être imputée à l'attaché précité, dès lors que la mention du nom et de la compétence peut être apposée par n'importe qui, sans que cette personne ne soit effectivement intervenue ou n'ait pris la décision finale.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 31 mai 2017, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT